

social, sans que l'intervention de la justice ait lieu de s'exercer. Le matelot sur un navire, le soldat en campagne, de nombreuses classes d'ouvriers sont privés plus ou moins de cette prérogative. Indépendamment de la folie, beaucoup de cas de maladies entraînent les mêmes conséquences. Celles dont le délire, le coma constituent un des symptômes : les paralysies plus ou moins localisées; en un mot, les maux quels qu'ils puissent être, aigus ou chroniques dont l'effet est de mettre ceux qui les endurent à la merci de leur entourage, se trouvent dans des conditions analogues; devra-t-on se pourvoir d'un jugement à leur égard ? Leur état devra-t-il donc être soumis à la juridiction des tribunaux et appeler l'ingérence de la justice au sein même du foyer domestique ?

Le motif que l'on invoque pour justifier une mesure aussi grave n'est en réalité et comme je viens de le dire, qu'un pur sophisme, puisque, sans rien ajouter aux garanties existantes, elle change en pénalité, une situation qui ne devrait être qu'hospitalière... La suppression des abus ne saurait non plus être invoquée comme prétexte, comme s'il suffisait d'un changement de juridiction pour les faire disparaître.

Les abus sont une conséquence fatale des imperfections de notre nature, dont personne n'est exempt. Rien ne peut autoriser à faire de la droiture et de l'intégrité, l'apanage exclusif d'une profession ou d'une condition sociale et l'on se demande pourquoi la conscience du médecin serait moins à l'abri des défaillances que celle du magistrat ou du jurisconsulte. L'expérience le confirme, car l'enquête la plus rigoureuse n'a pu démontrer l'authenticité d'aucune séquestration arbitraire dans les asiles. Il en serait certainement de même sous l'empire de la nouvelle loi ; mais on